

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 671

AMENDEMENT

présenté par

M. Guitton, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry,
M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti,
M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu,
M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian,
M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon,
M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart,
M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard,
M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert,
M. Guinot, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly,
Mme Joncour, M. Jordan, Mme Jossierand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette,
M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier,
Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux,
M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé,
M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc,
M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud,
Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché,
M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi,
M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 233-1, il est inséré un article L. 233-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-1-1 A.* – Par dérogation à l'article L. 121-6 du code de la justice pénale des mineurs,

l'atténuation de responsabilité pénale n'est pas applicable aux mineurs âgés de plus de seize ans, pour le délit prévu à l'article L. 233-1 du présent code, lorsqu'ils se trouvent en état de récidive légale au sens de l'article 132-10 du code pénal. » ;

2° Après l'article L. 236-2, il est inséré un article L. 236-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 236-2-1.* – Par dérogation à l'article L. 121-6 du code de la justice pénale des mineurs, l'atténuation de responsabilité pénale n'est pas applicable aux mineurs âgés de plus de seize ans, pour les délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 du présent code, lorsqu'ils se trouvent en état de récidive légale au sens de l'article 132-10 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'excuse de minorité pour les mineurs récidivistes dans le cadre du refus d'obtempérer, et les deux délits de rodéo motorisé. Tel est le sens de cet amendement.